37/65. Ouestion de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980 et 36/105 du 10 décembre 1981, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores.

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores.

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴³,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

- 1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;
- 2. Invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;
- 3. Lance un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de voir adopter dans les meilleurs délais une solution juste au problème de Mayotte;
- 4. Invite également le Gouvernement français à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre rapidement

effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien:

- 5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session:
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée 'Question de l'île comorienne de Mayotte''.

91^e séance plénière 3 décembre 1982

37/66. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978, 34/20 du 9 novembre 1979, 35/116 du 10 décembre 1980 et 36/79 du 9 décembre 1981,

Prenant acte de l'adoption, le 30 avril 1982, par une majorité écrasante d'Etats, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁴ et des résolutions s'y rapportant⁴⁵, ainsi que de la décision par laquelle la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 24 septembre 1982, a accepté avec reconnaissance l'invitation du Gouvernement jamaïquain, qui avait proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au 10 décembre 198246,

Prenant particulièrement note du fait que la Conférence a décidé de créer une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et que la Commission tiendra ses réunions au siège de l'Autorité si les installations sont prêtes et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions,

Prenant note des fonctions étendues qui sont confiées à la Commission préparatoire, notamment celle d'assurer le fonctionnement du dispositif applicable aux investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

Rappelant que la Convention stipule que l'Autorité internationale des fonds marins aura son siège à la Jamaïque,

Prenant note en outre des mesures opportunes prises par le Gouvernement jamaïquain qui consent des dépenses considérables pour construire un bâtiment administratif et un complexe de conférence suffisamment vastes pour abriter le secrétariat de la Commission préparatoire et offrir les installations nécessaires aux réunions, afin que la Commission puisse fonctionner depuis la Jamaique,

44 Documents officiels de la troisième Conférence des Nations

Unies sur le droit de la mer. vol. XVII, document A/CONF.62/122. 45 Ibid., document A/CONF.62/121, annexe I. 46 Ibid., vol. XVII, Séances plénières, 184e séance.

⁴³ A/37/147.

Reconnaissant qu'il faut d'urgence assurer à la Commission préparatoire des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions,

Rappelant également que, dans sa résolution 35/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer et de présenter à la Conférence, pour qu'elle l'examine comme elle le jugera approprié, une étude précisant les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la Convention et que cette étude a été présentée le 18 août 1981⁴⁷,

Notant que, dans une lettre, en date du 7 septembre 1982, adressée au Président de l'Assemblée générale⁴⁸. le Président de la Conférence a appelé l'attention sur les fonctions que le Secrétaire général est censé exercer en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et sur le fait que l'Assemblée aura à prendre les décisions voulues pour approuver la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités lui incombant,

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant que le Secrétaire général doit être autorisé à assumer les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant, en particulier à fournir d'urgence à la Commission préparatoire les services de secrétariat dont elle a besoin pour exercer efficacement et diligemment ses fonctions,

- 1. Accueille avec satisfaction l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résolutions s'y rapportant;
- 2. Demande à tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;
- 3. Fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs;
- 4. Accepte avec gratitude l'invitation du Gouvernement jamaïquain, qui a proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982;
- 5. Autorise le Secrétaire général à conclure avec le Gouvernement jamaïquain l'accord nécessaire à cet effet;
- 6. Réitère ses remerciements au Gouvernement vénézuélien pour l'hospitalité accordée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de sa première session de fond, tenue à Caracas en 1974.
- 7. Approuve la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et autorise également l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité

- 8. Autorise le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire comme le prévoit la résolution I de la Conférence, en date du 30 avril 1982⁴⁵, qui porte création de la Commission, et à lui fournir les services dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions;
- 9. Approuve l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
- 10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

91º séance plénière 3 décembre 1982

37/67. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la détérioration continue des relations internationales, le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, la recrudescence de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, l'aggravation des problèmes économiques mondiaux, les violations généralisées, massives et flagrantes des droits de l'homme, tous les obstacles au processus de décolonisation et l'impasse dans laquelle demeure le règlement de diverses crises internationales fondamentales ainsi que l'exacerbation de ces crises,

Gravement préoccupée par la crise que connaissent de nombreuses négociations multilatérales et la coopération, en particulier à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

Gravement préoccupée par la non-observation fréquente des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation,

Convaincue de la nécessité urgente et impérieuse de respecter strictement les dispositions de la Charte et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des problèmes internationaux, conformément aux buts et aux principes de la Charte,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁹ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁵⁰.

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale,

internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail;

⁴⁷ Ibid., vol. XVII, document A/CONF.62/1..76.

⁴⁸ A/37/441.

⁴⁹ Résolution 2625 (XXV).

⁵⁰ Résolution 37/10, annexe.